DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023

Absents excusés et représentés :
Monsieur Cyril BOURDON donne pouvoir à Madame Sandrine GUGENHEIM
Monsieur Guy BURGAUD donne pouvoir à Monsieur Pierre GUDEFIN
Monsieur Ludovic FLATET donne pouvoir à Monsieur Raphaël BRULHARD
Madame Marilyne HALLOT donne pouvoir à Madame Elizabeth MORICE
Madame Dorothée REGNIER donne pouvoir à Madame Véronique CAVROIS
Madame Mathilde THIEBAUT donne pouvoir à Monsieur Francis MONFAUCON
Madame Chloé TROLARD donne pouvoir à Madame Laurence HOUYVET

Absents excusés :
Monsieur Christophe CALET

Secrétaire de séance :
Monsieur Bertrand CUSSINET

Le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

09.06.2023 – 025 ELECTION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Vu le code électoral ;
Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023, relatif à l'élection des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales ;
Considérant que pour la commune d'Estrées Saint-Denis, il convient de désigner 15 délégués et 5 suppléants ;

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal d'Estrées Saint-Denis se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

1. Mise en place du bureau électoral

Madame Myriane ROUSSET, Maire en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales a ouvert la séance.

Monsieur Bertrand CUSSINET a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).
Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :
Madame Elizabeth MORICE, Monsieur Pierre GUDEFIN, Monsieur Raphaël BRULHARD, Monsieur Julien DUBUIS.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art.L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art.L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445, et L.556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus dans les communes de 1000 à 8999 habitants, parmi les membres du Conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le Conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent **que** le nom de la liste et du candidat tête de liste (art R 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.
Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés **26**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) **26**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau **0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau **0**
f. Nombre de suffrages exprimés **26**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.
Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués	Nombre de suppléants obtenus
ESTREES SAINT-DENIS UNE EQUIPE QUI VOUS RESSEMBLE BIEN	**22**	**13**	**2**
ENVIRONNEMENT SOLIDARITE DEVELOPPEMENT	**4**	**2**	

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués, les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Liste ESTREES SAINT-DENIS UNE EQUIPE QUI VOUS RESSEMBLE
Madame Myriane ROUSSET
Monsieur Francis MONFAUCON
Madame Véronique CAVROIS
Monsieur Raphaël BRULHARD
Madame Sandrine GUGENHEIM
Monsieur Eric GAILLIEGUE
Madame Elizabeth MORICE
Monsieur Christophe DESAILLY
Madame Edith ZORZATO
Monsieur Julien DUBUIS
Madame Laurence HOUYVET
Monsieur Georges MENNESSIER
Madame Vanessa PORCHERAT

Liste ENVIRONNEMENT SOLIDARITE DEVELOPPEMENT
Monsieur Pierre GUDEFIN
Madame Marie-Hélène BORDEAU

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Liste ESTREES SAINT-DENIS UNE EQUIPE QUI VOUS RESSEMBLE
Monsieur Cyril BOURDON
Madame Florence VERMEERSCH

09.06.2023 – 026 COLIS DES AINES

Madame le Maire rappelle que l'attribution de colis aux Anciens est désormais une tradition dans notre commune avec 2 distributions par an.

Le Conseil municipal s'était prononcé favorablement en 2018 pour fixer le seuil d'attribution de colis aux Dionysiens (es) âgés (es) de 70 ans.

Elle précise qu'une consultation des différents fournisseurs est habituellement réalisée. Toutefois, il a été décidé de privilégier le commerce du village et des villages alentours. 560 colis ont été commandés chez Panier Vert à Estrées Saint-Denis. La distribution aura lieu à la mairie le mercredi 21 juin 2023. Une 2ème distribution est prévue au mois de décembre ; la commande sera également effectuée chez un commerçant local.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir la distribution de colis aux Anciens, 2 fois par an.

AUTORISE Madame le Maire à engager les dépenses correspondantes.

09.06.2023 – 027 CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

Madame le Maire rappelle qu'aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Elle précise qu'un agent est indisponible pour raison de santé depuis le 9 mai 2023. En conséquence, il convient d'envisager le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du code général de la Fonction publique.

Ce contrat serait conclu pour une durée déterminée et renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer.

L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 et du régime indemnitaire instauré par la délibération du 25 novembre 2010. Le temps d'emploi sera évalué en fonction des besoins sans excéder 30h00 par semaine.

Vu le code général de la Fonction publique ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2010 précisant la définition et les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour pallier au remplacement d'un agent indisponible pour raisons de santé ;

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire qui sera évaluée en fonction des besoins sans excéder 30h00 par semaine, indice brut 367, indice majoré 340 à compter du 1er septembre 2023.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget primitif.

09.06.2023 – 028 CREATION DE 2 POSTES D'APPRENTI

Madame le Maire rapporte que face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Elle précise que le lycée professionnel Saint-Joseph de Cluny d'Estrées Saint-Denis propose à la rentrée de septembre 2023, la formation CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance) par l'apprentissage en 1 an.
Cette formation de 420 heures, est rythmée en alternant 1 semaine de cours et 3 semaines en entreprise.
Le public concerné : les personnes âgées de 16 à 29 ans, sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés.

Les objectifs de la formation se déclinent en 3 modules principaux :
- accompagner le développement du jeune enfant,
- exercer l'activité en accueil collectif
- exercer l'activité en accueil individuel

A la fin de la formation, la personne titulaire du diplôme pourra travailler :
En accueil individuel :
- assistant(e) parental(e),
- assistant(e) maternel(le)

En accueil collectif :
- auprès des enfants de 0 à 3 ans en crèche collective, privée, multi accueil, micro crèche…
- auprès des enfants de 3 à 6 ans en école maternelle en tant qu'ATSEM

La commune d'Estrées Saint-Denis souhaite participer au rayonnement de la petite enfance sur le territoire en se positionnant en tant qu'entreprise d'accueil. Elle envisage d'accueillir 2 apprentis qui suivront leurs périodes en alternance dans les écoles maternelles Guynemer et la Solette. Les tuteurs seraient les ATSEM des 2 écoles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la Fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la Fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 mai 2023 ;
Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage pour la formation CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance).

AUTORISE Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 2 apprentis à compter du 1er septembre 2023 :

- pour préparer le diplôme : CAP Accompagnement éducatif petite enfance (AEPE),
- dans les structures d'accueil suivantes : écoles maternelles Guynemer et la Sollette,
- pour une durée de formation de 1 an

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget primitif.

09.06.2023 – 029 MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Madame le Maire informe que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. L'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité social technique intercommunal, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'avis du Comité social technique intercommunal en date du 9 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instaurer le compte épargne temps au sein de la Commune d'Estrées Saint-Denis selon les modalités d'application suivantes :

Les bénéficiaires
Le compte épargne temps est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'alimentation du CET :
Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- le report des jours de repos compensateurs : heures supplémentaires, à raison de 3 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET
L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
Le Conseil municipal fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.
Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

Acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

L'utilisation du CET

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

1) Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,

2) Au-delà des quinze premiers jours de CET

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- indemnisation selon la législation et la règlementation en vigueur. La monétisation du compte épargne temps peut prendre la forme :

 * du paiement forfaitaire des jours (montants en vigueur),

 Catégorie A : 135 euros par jour
 Catégorie B : 90 euros par jour
 Catégorie C : 75 euros par jour

- prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres

- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

Règles de fermeture du CET
Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

PRECISE que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er juillet 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

09.06.2023 – 030 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Plaine d'Estrées en date 13 décembre 2023 validant la définition de l'intérêt communautaire au titre de sa compétence statutaire « voirie » ;
Vu la délibération n° 2023-04-3233 du Conseil communautaire de la Plaine d'Estrées en date du 4 avril 2023 adoptant le rapport de la CLECT ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le nouveau rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées en date du 9 mars 2023, et annexé à la présente délibération.

09.06.2023 – 031 ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES
Vu la délibération n° 2019-06-2461 du 24/06/2019 approuvant le pacte financier et fiscal de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
Vu la délibération n° 2023-04-3234 validant l'avenant n°1 du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
Considérant un contexte financier difficile tendant au nécessaire renforcement des solidarités au sein de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
Considérant une plus forte rigidité du produit fiscal communal compte-tenu du passage en FPU et du transfert de la fiscalité économique ainsi que la suppression de la taxe d'habitation ;
Considérant un cadre réglementaire et législatif qui prévoit une affectation insuffisante des produits des IFER issus des installations photovoltaïques et éoliens aux communes ;
Considérant la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer sur le pacte financier et fiscal communautaire, outil sur lequel il pourra s'appuyer pour développer la solidarité dans l'exercice de ses missions de services publics ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE un avenant au pacte financier et fiscal de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et de ses communes membres permettant la mise en œuvre d'une dotation de solidarité communautaire selon les dispositions figurant dans la partie 1 du présent avenant n°1.

MAINTIENT les autres dispositions préexistantes dans le pacte financier et fiscal initial telles que rappelées dans la partie 2 du présent avenant n°1.

09.06.2023 – 032 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des procédures budgétaires communales, une décision modificative constitue la possibilité d'inscrire en cours d'année, des crédits supplémentaires dont le montant était imprévisible lors de l'adoption du budget ou de réaffecter des crédits d'un chapitre à un autre.

Elle précise qu'il faut procéder à la mise à jour de l'actif et des comptes d'amortissements, afin d'être en concordance avec la comptabilité du trésorier. Il convient d'apporter une décision modificative au budget principal 2023 comme suit :

Amortissements à reprendre

	Fonctionnement		Investissement	
Recettes	Compte 7811-042	1 362,12 €		
Dépenses			Compte 28188-040 Compte 28152-040	383,52 € 978,60 €

Amortissements à réinscrire

	Fonctionnement		Investissement	
Recettes			Compte 28158-040 Compte 281318-040	383,52 € 978,60 €
Dépenses	Compte 6811-042	1 362,12 €		

Après modification,
- la section de fonctionnement du BP 2023 est équilibrée en dépenses et en recettes à 4 479 989,67 € ;
- la section d'investissement du BP 2023 est équilibrée en dépenses et en recettes à 3 239 236,56 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;
Considérant qu'il convient procéder à la mise à jour de l'actif et des comptes d'amortissements du budget principal 2023 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°1 relative au budget principal 2023, telle que proposée.

DIT que les crédits votés seront affectés aux chapitres concernés.

09.06.2023 – 033 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

D2023-52 : **Acquisition de 2 tondeuses ISEKI**
Entreprise : MARGNY MECA PL de Margny sur Matz pour un montant HT de 3 567,62 €

D2023-53 : **Travaux de dalles en béton – La Poste**
Entreprise : LA DIONYSIENNE d'Estrées Saint-Denis pour un montant HT de 1 592,05 €

D2023-54 : **Achat d'accessoires divers pour tondeuse**
Entreprise : JARDINS LOISIRS de Senlis pour un montant HT de 815,12 €

D2023-55 : **Acquisition d'un réfrigérateur – Salle polyvalente**
Entreprise : DARTY de Compiègne pour un montant HT de 652,00 €

D2023-56 : **Prestation de ramassage de déchets de la brocante**
Entreprise : VEOLIA RECYCLAGE de Lézennes pour un montant HT de 580,00 €

D2023-57 : **Création d'un circuit électrique pour la fontaine**
Entreprise : EM Electricité de Lataule pour un montant HT de 1 291,00 €

D2023-58 : Prestations de lutte curative contre les rongeurs
Entreprise : SAPIAN de Compiègne pour un montant HT de 1 980,00 €

D2023-59 : Commande de colis pour les Anciens
Entreprise : PANIER VERT d'Estrées Saint-Denis pour un montant HT de 11 172,00 €

Fin de séance : 19h45

MAIRIE D'ESTRÉES-SAINT-DENIS 60190

Le Maire

Myriane ROUSSET